PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Meurthe et Moselle

Service protection animale et environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS METHA TERMES

12 RUE DE LA DISTILLERIE
54385 Tremblecourt

Code AIOT : 0003013734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 13 novembre 2024, dans l'établissement SAS METHA TERMES implanté LIEU DIT LES TERMES 54385 Tremblecourt. L'inspection a été annoncée le 08 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHA TERMES
- LIEU DIT LES TERMES 54385 Tremblecourt
- Code AIOT : 0003013734
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de méthanisation de matières végétales brutes et d'effluents d'élevage, en cogénération, soumis à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2	Sans objet
2	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 5.3	Sans objet
3	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 5.3	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 2.16	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 2.16	Sans objet
7	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 3.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation est suivie correctement. Les contrôles internes pourraient être mieux formalisés et consignés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme «objet du contrôle» éventuellement modifiées par AP lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé le contrôle périodique des installations lors de la mise en service du site en 2020. Il a été rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique doit être renouvelé tous les 5 ans. La liste des organismes agréés pour la réalisation du contrôle périodique des installations de méthanisation a été transmise, à l'exploitant, le 19 novembre 2024, par mail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le devis signé pour la réalisation du contrôle périodique de son installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte spératifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux souillées issues des silos et de certaines voiries sont collectées et stockées dans une cuve avant d'être introduite dans le procédé de méthanisation. Les eaux pluviales non souillées, dont notamment les eaux pluviales de bâtiment, font l'objet d'une collecte spécifique et sont stockées dans une cuve dédiée. Ces eaux sont également introduites dans le procédé de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre

dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a prévu de confiner les eaux susceptibles d'être souillées par un incendie dans la surface de rétention présente autour des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Constats :

Le local de cogénération est le seul local du site dans lequel du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite. Il a été constaté lors de la visite d'inspection que ce local était correctement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive.
Ce local est équipé d'une détection de méthane et d'une détection incendie. L'exploitant devra confirmer qu'une détection du monoxyde de carbone est installée dans le local de cogénération.

Enfin, l'installation est équipée d'une installation électrique de secours qui permet notamment de maintenir le fonctionnement des équipements dédiés à la sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer qu'une détection du monoxyde de carbone est installée dans le local de cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation disposait d'une torchère installée en permanence. Elle est équipée d'un arrête-flamme. La pression de déclenchement de la torchère, dans le ciel gazeux, est de 2.2 mbar. Elle s'arrête quand la pression est 2 mbar. Celle des soupapes de sécurité est comprise entre 2.5 et 3 mbar. Lors de la visite d'inspection, la pression dans le ciel gazeux était de 1.49 mbar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le moteur de son installation de

cogénération avait été en panne pendant une centaine de jours en 2024 obligeant le déclenchement de la torchère pendant cette période.

En fonctionnement normal, l'exploitant pilote son installation afin d'avoir un ciel gazeux à 80% de remplissage permettant la production d'électricité sans difficultés techniques mais également afin de bénéficier d'une capacité de stockage de gaz lorsque l'équipement de valorisation n'est pas disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

[...]
Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.
[...]

Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il suivait son installation et organisait une maintenance régulière.
Le contrôle Q18 (vérification des installations électriques) a été réalisé le 7 novembre 2024 et ne présentait pas de remarque.
Le contrôle de l'étanchéité des installations a été réalisé le 19 juillet 2023 et comportait une remarque sur une fuite à proximité d'un agitateur. Une maintenance de l'installation a été réalisée d'après l'exploitant.
Le contrôle du capteur de pression dans le ciel gazeux est réalisé mensuellement par l'exploitant (suivi de la cohérence des informations entre les différents capteurs installés sur le site). Il en est de même pour l'analyseur de gaz.

Il a été demandé à l'exploitant de formaliser par écrit les contrôles de cohérence des équipements de détection réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite